

**SEVADEC**  
**Syndicat mixte pour l'Élimination et la**  
**Valorisation des Déchets ménagers du**  
**Calaisis**

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	14

\*\*\*\*\*

*Extrait du Registre des Délibérations*

*L'an deux mille vingt-trois et le lundi 25 septembre à 15h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni au sein du Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.*

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames Brigitte HAVART (suppléante de M. PERALDI), Corinne NOEL, Messieurs Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. MIGNONET), Eloi BONNINGUES (suppléant de Mme MARCQ), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Jacques LOUCHEZ, Olivier PLANQUE.

**ETAIENT EXCUSES :**

Mesdames Natacha BOUCHART, Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ (suppléée par M. BONNINGUES), Messieurs Emmanuel AGIUS, Charles COUSIN, Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Philippe MIGNONET (suppléé par M. BEGUE), Antoine PERALDI (suppléé par M. HAVART), Bruno DEMILLY.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Pascal GAVOIS

**F3-09-2023 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Rapporteur : Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20230925-F3-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2023  
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Logiciels	2 ans
Frais d'études de recherche et de développement non suivis de réalisation	5 ans

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage - ascenseurs	30 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installation de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Constructions sur sols d'autrui	Sur la durée du bail
Bâtiments légers, abris	15 ans
Bâtiments durables	30 ans
Agencement et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

L'instruction M57 prévoit :

- que le mode d'amortissement de droit commun est de type linéaire,
- le prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité,
- de calculer l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le plafond des biens de faible valeur sera fixé à 500 € H.T., montant en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20230925-F3-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2023  
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Comité syndical du 16 octobre 2003 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 12 septembre 2023, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- **DE FIXER** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- **DE FIXER** à 500 € H.T. le plafond des biens de faible valeur, montant en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- **D'AUTORISER** le comptable public à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les suramortissements des années antérieures.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,*

*Pour Copie Conforme,  
Le Président,*

**SEVADEC**

BP 20  
62101 CALAIS CEDEX

